


Informations de base	
<p>2000/0815(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation</p> <p>Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001</p> <p>Voir aussi 1999/0809(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		ROURE Martine (PSE)	29/08/2000
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		ROURE Martine (PSE)	29/08/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2376	2001-10-16
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2350	2001-05-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2314	2000-11-30
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/2000	Publication de la proposition législative	10213/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2000	Vote en commission		Résumé
24/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0314/2000	

13/11/2000	Débat en plénière		
14/11/2000	Décision du Parlement	T5-0498/2000	Résumé
30/11/2000	Débat au Conseil		
29/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	10076/2001	Résumé
16/07/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
01/10/2001	Vote en commission		
04/10/2001	Décision du Parlement	T5-0501/2001	Résumé
16/10/2001	Débat au Conseil		
16/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0815(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi 1999/0809(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034 Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14997 LIBE/5/13532

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0314/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0005	24/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0498/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0091-0092	14/11/2000	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0501/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0154-0213 E	04/10/2001	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		09843/2000	30/06/2000	Résumé

Document de base législatif	10213/2000 JO C 243 24.08.2000, p. 0011	19/07/2000	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	10076/2001	29/06/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	05568/5/2002 JO C 257 24.10.2002, p. 0001-0009	14/10/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 14/10/2002 - Document annexé à la procédure

Dans un rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, le Conseil explique un à un les enjeux et les objectifs du protocole adopté. Il rappelle en particulier qu'en juin 2000, c'est la France qui a présenté un projet d'instrument relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale. Cette initiative prenait en compte les conclusions du Conseil de Tampere qui précisait que les formes graves de criminalité économique devaient être éradiquées partout où elles existaient. Le rapport indique qu'à l'origine, cette initiative avait été présentée sous la forme d'une nouvelle convention visant à compléter la convention de 1959 du Conseil de l'Europe relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée le 29 mai 2000. Au cours des négociations, l'instrument a été transformé en protocole à la convention de 2000 et complété par des dispositions qui n'étaient pas couvertes par le texte d'origine (articles 3 et 9). Une disposition figurant dans le projet d'origine, relative à la suppression de l'exigence de double incrimination, n'a pas été reprise dans le protocole. Tout comme la convention européenne d'entraide judiciaire et la convention de 2000, les dispositions du protocole ont une portée générale, à une exception notable près: les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent qu'à certaines infractions. Les dispositions du protocole peuvent être divisées en trois parties distinctes : - l'entraide en matière de comptes bancaires (articles 1er à 4), - les demandes complémentaires (articles 5 et 6) et - les motifs de rejet (articles 7 à 10). Les articles 11 à 16 incluent des dispositions relatives aux réserves, à l'entrée en vigueur du protocole, à l'adhésion de nouveaux États membres, à la position de l'Islande et de la Norvège à l'égard du protocole et à l'entrée en vigueur de celui-ci pour ces deux pays, ainsi qu'au dépositaire.

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 14/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 440 voix pour, 20 voix contre et 85 absentions le rapport de Mme Martine ROURE (PSE, F), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés publiques (se reporter au résumé précédent). À noter toutefois que la plénière a insisté pour que tout refus par un État membre, d'une demande d'entraide judiciaire pour des raisons d'incompatibilité avec les garanties fondamentales consacrées son droit interne devait être motivé dans les deux mois à compter de la réception de la demande. De même, un État membre ne devrait pas pouvoir invoquer la confidentialité des activités bancaires ou d'autres activités commerciales couvertes normalement par le secret professionnel pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire.

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 19/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale. **CONTENU** : Le Conseil européen de Tampere (octobre 1999) a prévu la mise en place rapide d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Celui-ci va de pair avec la mise en place d'un espace judiciaire s'appuyant sur la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale. En conséquence, la France propose une convention visant à compléter le dispositif existant dans le domaine de l'entraide judiciaire afin de lutter plus efficacement et plus complètement contre la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent. La proposition de convention vise essentiellement à compléter les divers conventions ou actes existant en renforçant le contenu (en particulier convention européenne d'entraide en matière pénale de Strasbourg de 1959 et convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 2000). L'initiative française fixe un haut degré de coopération entre les États membres à la fois sur le plan juridique, sur le plan de l'information à transmettre ou plus strictement, sur le plan de la procédure dans toutes les matières susceptibles de lutter efficacement contre la grande criminalité. Pour lever toute ambiguïté en matière bancaire, le projet de convention prévoit qu'un État membre ne pourrait plus invoquer le secret bancaire pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire d'un autre État membre. De même, les États membres devraient garantir la traçabilité des produits des infractions et fournir, dans le cadre de l'entraide judiciaire et dans les délais les plus brefs, toute information bancaire susceptible d'éclairer une enquête portant sur une personne physique ou morale soupçonnée de blanchiment d'argent dans un État membre (en particulier informations sur la possession de comptes bancaires, opérations bancaires et mouvements de capitaux, transferts de fonds vers un autre État membre,...). Ce type d'information pourrait également être transmise s'il s'agit de société écran ou d'une entité agissant pour le compte de personnes physiques ou morales soupçonnées d'infraction. Les mesures proposées font peser sur chaque État membre une obligation de résultat. L'entraide judiciaire ne pourrait pas être refusée au motif que la demande touche à des infractions liées au domaine fiscal (impôts, douanes, accises) d'un État membre. Par ailleurs, en matière de poursuite ou d'enquête sur des formes graves de criminalité, l'entraide judiciaire ne pourrait être refusée au motif qu'elle ferait éventuellement obstacle aux intérêts fondamentaux d'un État membre (écartant ainsi les notions de "souveraineté", d'"ordre public" et de "sécurité"). Si tel était toutefois le cas, l'État membre concerné devrait dûment motiver son refus et engager une concertation avec l'État requérant pour voir si une solution ne peut être trouvée, via la médiation du Conseil. Le projet de convention prévoit également la mise en place de structures multidisciplinaires nationales axées sur la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent. Celles-ci devraient pouvoir échanger des informations entre elles. À noter que le convention ne pourrait, en principe, faire l'objet d'aucune réserve par les États membres parties. Pour entrer en vigueur, elle devra être ratifiée par l'ensemble des États membres et sera ouverte à l'adhésion de tout nouvel État membre de l'Union qui en fait la demande.

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 04/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé le projet de protocole à la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 16/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir un protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Acte du Conseil 2001F1121 établissant, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (Journal officiel C 326, 21.11.2001).

CONTENU : Suite à l'initiative de la République française, le Conseil a adopté sur base d'une proposition de compromis présentée par la présidence belge au Conseil, un protocole visant à améliorer l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment du produit d'infractions et la criminalité en matière financière. Ce protocole a pour but de faciliter l'application des instruments existants dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Il prévoit une coopération accrue entre les États membres, qui ne peuvent invoquer les dispositions en matière de confidentialité (le secret bancaire, en particulier) pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire d'un autre État membre. Les demandes doivent indiquer quel est l'intérêt particulier que présentent les informations demandées, ce qui laisse présumer l'existence du compte et quelle banque peut être concernée, ainsi que toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande. Dans ce contexte, les États membres seront tenus de favoriser l'apport et la mise en sûreté de tout élément de preuve concernant le blanchiment d'argent. Cette obligation s'applique uniquement si l'enquête concerne un fait punissable d'une peine d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'au moins deux ans dans l'État membre requis, ou une infraction couverte par la convention Europol et son annexe, ou par la Convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles de 1996 et de 1997. À la demande d'un autre État membre, chaque État membre devra en outre fournir les numéros des comptes bancaires des personnes soupçonnées ou poursuivies dans l'État membre requérant ainsi que le détail des opérations bancaires réalisées par ces personnes. La décision relative au suivi d'un compte bancaire est prise par les autorités compétentes de l'État membre requis, dans le respect de sa législation nationale. Chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des opérations de suivi à l'égard des tiers. L'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'État membre requis qualifie d'infraction fiscale. Aux fins de l'entraide judiciaire entre les États membres, aucune demande d'entraide ne peut être rejetée au motif qu'elle constitue une infraction politique, qu'elle est liée à une infraction politique, ou qu'elle est inspirée par des intérêts politiques. Les États membres ont toutefois la faculté de limiter cette disposition à certaines infractions visées

dans la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Si une demande est rejetée sur la base de certaines dispositions énumérées dans le protocole et si l'État membre requérant persiste dans sa demande, la décision de rejet motivée devra être transmise au Conseil pour information en vue d'une évaluation éventuelle. Les motifs de refus énumérés sont essentiellement ceux qui sont mentionnés à l'article 2, point b), de la Convention européenne d'entraide judiciaire (souveraineté, sécurité, ordre public ou autres intérêts essentiels), en second lieu ceux qui sont mentionnés à l'article 5 de cette convention, à l'article 51 de la convention d'application de l'accord de Schengen et à l'article 5, paragraphe 5, du projet de protocole (double incrimination et compatibilité avec la législation nationale en matière de perquisition et de saisie). À noter à cet égard qu'au cours des négociations, une disposition sur les perquisitions et les saisies visant à écarter l'exigence de la double incrimination a été supprimée. Le Conseil est convenu que deux ans après l'entrée en vigueur du protocole, il examinerait les cas où des demandes ont été refusées, notamment à cause de l'exigence de la double incrimination concernant les demandes de perquisition et de saisie. En outre, lorsqu'Eurojust aura été créé, cette instance pourra être saisie de tout problème rencontré dans l'exécution d'une demande en vue d'y trouver éventuellement une solution pratique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole est soumis à adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles. Les États membres informent le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement des procédures requises. Ensuite, 90 jours suivant la notification susmentionnée par le huitième État membre, le protocole entre en vigueur dans les huit États membres concernés (à condition que la convention d'entraide judiciaire de 2000 soit entrée en vigueur à cette date).

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 30/06/2000 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative annexée au projet de convention sur l'amélioration de l'entraide judiciaire en matière pénale, la Présidence française, à l'origine de la proposition, précise le contexte dans lequel s'inscrit cette initiative et ses objectifs fondamentaux. Le document rappelle tout d'abord que le projet de convention s'inscrit dans le cadre des conclusions du Sommet européen de Tampere sur la mise en place progressive d'un Espace de sécurité, de liberté et de justice au sein duquel la lutte contre le blanchiment d'argent serait considérée comme une priorité absolue. De nombreuses dispositions des conclusions de Tampere visent à créer un ensemble de dispositions qui, quand elles seront adoptées, permettront à l'Union d'obtenir des résultats tangibles sur la voie de la lutte contre la criminalité organisée laquelle tire particulièrement profit de l'absence de frontières entre États membres et du phénomène de "mondialisation". Une partie de ces mesures concernent l'entraide judiciaire en matière pénale. La France a donc choisi, à propos d'un sujet (la lutte contre la criminalité financière) auquel elle attache une priorité particulière, de présenter une nouvelle convention mettant en oeuvre les injonctions définies à Tampere. Ce nouveau texte a pour objet de compléter d'une part la Convention européenne de 1959 d'entraide en matière pénale du Conseil de l'Europe, d'autre part, la convention de l'Union relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée par le Conseil des ministres le 29 mai 2000. Ce faisant, cette convention aura des répercussions sur l'ensemble de l'entraide judiciaire et sur la lutte contre toutes les formes de criminalité transfrontière.

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

2000/0815(CNS) - 29/06/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur le projet de protocole à la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Les principales dispositions du projet de protocole concernent: les demandes d'information sur des comptes bancaires, les demandes d'information sur des transactions bancaires, les demandes de suivi des transactions bancaires, la confidentialité, l'obligation d'informer, les demandes complémentaires d'entraide judiciaire, le secret bancaire, les infractions fiscales, les infractions politiques, la transmission au Conseil des décisions de rejet et la saisine d'Eurojust, l'adhésion de nouveaux États membres et l'entrée en vigueur dans les États membres ainsi que pour l'Islande et la Norvège.